

Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

*Commune déléguée de **SAINTE MARIE
LAUMONT***
ARRETE 2023/V0039

Dossier n° CU 14061 23 V0007
Date de dépôt : 31/07/2023
Demandeur : SCP LANFRANC DE PANTHOU 6 RUE DE CAEN - AUNAY SUR ODON 14260 LES MONTS D AUNAY
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Adresse des terrains : - SAINTE MARIE LAUMONT à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)
Références cadastrales : 618ZD17 618ZC66 618ZC55 618ZC14 618ZC13 618ZC11 618ZC10 618ZC4 618ZB75
Superficie des terrains : 423 654,00 m²

CERTIFICAT d'URBANISME d'INFORMATION
délivré par le Maire délégué au nom de la commune déléguée de **SAINTE MARIE LAUMONT**

Le Maire délégué de la commune déléguée de SAINTE MARIE LAUMONT,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- des parcelles cadastrées 618ZD17
- 618ZC66
- 618ZC55
- 618ZC14
- 618ZC13
- 618ZC11
- 618ZC10
- 618ZC4
- 618ZB75,
- situées - **SAINTE MARIE LAUMONT à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),**

présentée le 31/07/2023, par la SCP LANFRANC DE PANTHOU située 6 RUE DE CAEN - AUNAY SUR ODON à LES MONTS D AUNAY (14260), enregistrée par la commune déléguée de SAINTE MARIE LAUMONT , sous le numéro CU 14061 23 V0007,

CERTIFIE :

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance

du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

La parcelle 618 ZB 0075 est située dans la zone Nf du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

La parcelle 618 ZC 0004 est située dans les zones A, N et Nf du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles 618 ZC 0010, 618 ZC 0011, 618 ZC 0013 et 618 ZC 0055 sont situées dans les zones N et Nf du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les parcelles 618 ZC 0014 et 618 ZC 0017 sont situées dans la zone N du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

La parcelle 618 ZC 0066 est située dans les zones A et Nf du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Article 3

Les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude d'utilité publique.

Les parcelles ne sont pas situées à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain.

Les parcelles ne sont pas situées dans une zone soumise au droit de préemption sur les fonds de commerce.

Toutes les parcelles sont situées :

- dans une zone à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018 : Zone 3,
- dans une zone à risque d'exposition au plomb (logement construit avant le 1er janvier 1949) par arrêté préfectoral du 8 avril 2005, applicable à compter du 1er septembre 2005,
- au sein d'une zone de sismicité faible en application du décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

La parcelle 618 ZB 0075 est située :

- dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,
- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Au sein d'une zone de chutes de blocs, selon la cartographie éditée par la DREAL

La parcelle 618 ZC 0004 est située :

- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- dans une zone où des éléments de paysage (sites et secteurs) sont à préserver pour des motifs d'ordre écologique : présence de haies jouant un rôle hydraulique protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,
- dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,
- Au sein d'une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL :

Risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)

- des réseaux et des sous sols (0 à 1 mètre)
- des sous sols (1 à 2.5 m)
- pour les infrastructures profondes (2.5 m à 5 mètres)

- Au sein d'une zone de chutes de blocs, selon la cartographie éditée par la DREAL

- Au sein d'une zone soumise à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau,

La parcelle 618 ZC 0055 est située :

- Au sein d'une zone de submersion supérieure à 1 mètre,

- Au sein d'une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL :

Risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)

- des réseaux et des sous sols (0 à 1 mètre)
- des sous sols (1 à 2.5 m)
- pour les infrastructures profondes (2.5 m à 5 mètres)

- Au sein d'une zone de chutes de blocs, selon la cartographie éditée par la DREAL

- Au sein d'une zone soumise à des risques d'inondation par débordement de cours d'eau,

- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues

de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
-dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,
La parcelle 618 ZC 0013 est située :

- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Au sein d'une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL :

Risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)

- des réseaux et des sous sols (0 à 1 mètre)
- des sous sols (1 à 2.5 m)
- pour les infrastructures profondes (2.5 m à 5 mètres)

- Au sein d'une zone soumise a des risques d'inondation par débordement de cours d'eau,

- Au sein d'une zone de submersion supérieure à 1 mètre,

-dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,

La parcelle 618 ZC 0011 est située :

-dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,

- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,

La parcelle 618 ZC 0010 est située :

-dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,

- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,

La parcelle 618 ZC 0017 est située :

- Au sein d'une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL :

Risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)

- des réseaux et des sous sols (0 à 1 mètre)
- des sous sols (1 à 2.5 m)
- pour les infrastructures profondes (2.5 m à 5 mètres)

- Au sein d'une zone soumise a des risques d'inondation par débordement de cours d'eau,

- Au sein d'une zone humide prédisposée (Source DREAL BN Janv 2017),

La parcelle 618 ZC 0014 est située :

- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,

- dans une zone où des éléments de paysage (sites et secteurs) sont à préserver pour des motifs d'ordre écoogique : présence de haies jouant un rôle hydraulique paysager au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,

-dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,

- Au sein d'une zone de submersion supérieure à 1 mètre,

- Au sein d'une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL :

Risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)

- des réseaux et des sous sols (0 à 1 mètre)
- des sous sols (1 à 2.5 m)
- pour les infrastructures profondes (2.5 m à 5 mètres)

- Au sein d'une zone soumise a des risques d'inondation par débordement de cours d'eau,

La parcelle 618 ZC 0066 est située :

- Elements protégés au titre des dispositions des articles L151-19, L151-23 et R151-31 : dans un couloir de vues de haute qualité paysagère protégée au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,

-dans un espace boisé classé protégé au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme,

- Au sein d'une zone de chutes de blocs, selon la cartographie éditée par la DREAL

- Au sein d'une zone de remontée de nappes phréatiques, selon la cartographie éditée par la DREAL :

Risque d'inondation (profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux)

- pour les infrastructures profondes (2.5 m à 5 mètres)

-Dans un secteur où des voies, chemins, transport public sont à conserver et à créer : présence d'un itinéraire de randonnée,

Les immeubles ne sont frappés d'aucun arrêté de péril, d'interdiction d'habiter, ni de déclaration d'insalubrité notamment au titre de la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs ou propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

A titre d'information pour connaître les enjeux environnementaux et les risques de la commune concernant votre terrain qui sont consultables sur le site internet de la DREAL :

<http://www.donnees.basse-normandie.developpement-durable.gouv.fr/index.php>

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1,00 %
TA Départementale	Taux = 2,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Les taux indiqués sont ceux en vigueur depuis l'année 2021.

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Fait à SAINTE MARIE LAUMONT, le 17/08/2023
Le Maire délégué de SAINTE MARIE LAUMONT,



Marc GUILLAUMIN

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.